



MANITOBA

THE FEDERAL COURTS JURISDICTION ACT

C.C.S.M. c. C270

LOI SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

c. C270 de la *C.P.L.M.*

As of 31 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 31 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Federal Courts Jurisdiction Act, C.C.S.M. c. C270

Enacted by

RSM 1987, c. C270

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux, c. C270 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. C270

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER C270

THE FEDERAL COURTS JURISDICTION ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Jurisdiction

1 The Supreme Court of Canada and the Federal Court of Canada, or the Supreme Court of Canada alone, according to the provisions of the Acts of the Parliament of Canada known as the *Supreme Court Act* and the *Federal Court Act* have or has jurisdiction in cases of

(a) controversies between Canada and the Province of Manitoba;

(b) controversies between any other province of Canada, that may have passed an Act similar to this Act, and the Province of Manitoba.

Court to have use of court houses, etc.

2 Where sittings of any court of Canada or of any judge thereof are appointed to be held in any place in the province in which a court house is situated, the court or judge has, in all respects, the same authority as a judge of the Court of King's Bench at nisi prius in regard to the use of the court house and other building set apart for the administration of justice in the province.

CHAPITRE C270

LOI SUR LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Compétence

1 Conformément aux dispositions des lois du Parlement du Canada, à savoir la *Loi sur la Cour suprême* et la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada seule ont compétence :

a) dans les litiges survenant entre le Canada et la province du Manitoba;

b) dans les litiges survenant entre la province du Manitoba et toute autre province du Canada qui a adopté une loi semblable à celle-ci.

Utilisation des palais de justice de la province

2 Dans les cas où un tribunal du Canada ou un juge d'un tel tribunal est appelé à siéger dans un endroit de la province où se trouve un palais de justice, le tribunal ou le juge dispose, à tous égards, des mêmes pouvoirs que possède un juge de la Cour du Banc du Roi siégeant en audience nisi prius en ce qui a trait à l'usage du palais de justice et des autres bâtiments réservés à l'administration de la justice dans la province.